

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention de prêt à usage de pâtures d'une parcelle section BL n°60, lieudit Camp Miaulaire à Lunel à la Bergerie des Tarasconnaises – Monsieur Guillaume CHARBONNIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1875 à 1879 du Code civil relatifs au prêt à usage,

Vu la délibération en date du en date du 11 juillet 2025, par laquelle le conseil communautaire a chargé le Président par délégation de prendre toutes décisions et de signer les actes et conventions liés à la mise à disposition de terrains, sans limite de durée, dans la limite de 5 000 €,

Considérant que la Communauté d'agglomération a décidé de laisser en prêt à usage de pâtures à la Bergerie des Tarasconnaises représentée par Monsieur Guillaume CHARBONNIER, entrepreneur individuel enregistré sous le SIRET n°530 655 000 00020, sis 362 rue du Grand Tétras à Lunel (34400), une parcelle cadastrée BL n°60 située lieudit Camp Miaulaire sur la commune de Lunel (34400).

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de prêt à usage de pâtures avec la Bergerie des Tarasconnaises représentée par Monsieur Guillaume CHARBONNIER, entrepreneur individuel enregistré sous le SIRET n°530 655 000 00020, sis 362 rue du Grand Tétras à Lunel (34400), sur la parcelle cadastrée BL n°60 située lieudit Camp Miaulaire à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 4 mois, soit du 1er février 2026 au 31 mai 2026, sans tacite reconduction avec une mise à disposition du bien à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09 janvier 2026

DECISION n° 07-2026	
Transmis en Préfecture le	13.01.2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr